



Attention :

Si une demande d'aide est introduite par plusieurs personnes, une déclaration sur l'honneur est à signer par chacun des demandeurs

Déclaration sur l'honneur

Numéro du dossier: (si connu)

Par la présente, le demandeur d'une aide individuelle au logement

Prénom

Nom

No d'identification
national

déclare expressément (*veuillez cocher ce qui convient*)

- qu'aucun membre de sa communauté domestique¹ n'est propriétaire² d'un autre logement, ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni à l'étranger (à titre personnel ou ensemble avec une autre personne) à part celui faisant l'objet de la demande d'aides au logement ;
- qu'un ou plusieurs membres de sa communauté domestique¹ est/sont propriétaire² d'un autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger (à titre personnel ou ensemble avec une autre personne);

et que

- la communauté domestique du/des demandeur(s) habitera le logement faisant l'objet de la demande d'aide(s) à titre principal et permanent ;
- le logement en question n'est pas loué au demandeur par un de ses ascendants ou descendants au premier degré.

Le demandeur s'engage à signaler sans retard tout changement pouvant influencer l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide, notamment tout(e) :

- modification/changement du contrat de bail ;
- déménagement du logement faisant l'objet de la demande,
- changement de la situation familiale (p.ex. dissolution du ménage par séparation ou divorce, mariage, déménagement, arrivée/départ ou décès d'un occupant ou d'un enfant) ;
- modification concernant le paiement des allocations familiales resp. de l'affiliation de l'enfant/des enfants à l'assurance maladie ;
- changement de revenu ;
- changement d'employeur ou modification du contrat de travail,
- acquisition immobilière ou succession d'un immeuble.

La présente déclaration fait partie intégrante de la demande en obtention d'une aide à la location, signée par le demandeur susmentionné. En cas de déclaration inexacte ou incomplète, ou en cas d'omission de signaler les changements susmentionnés, le remboursement des aides indûment touchées sera exigé!

Lu et approuvé

Date

Signature du demandeur

1. Par « communauté domestique » il faut entendre : le demandeur et toutes les autres personnes physiques qui vivent dans le cadre d'un foyer commun dans le logement, dont il faut admettre qu'ils disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'ils résident ailleurs.
2. Propriétaire en pleine propriété, propriétaire d'une part indivise de plus d'un tiers en pleine-propriété, co-propiétaire d'une partie privative dans une copropriété, usufruitier, titulaire d'un droit d'emphytéose.

Des extraits de législation se trouvent au verso, pour votre information.

Loi du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement

(Extraits)

Art. 3. (1) Dans les cas où une personne ayant l'intention de louer un logement à usage d'habitation sur le marché locatif privé ne dispose pas des fonds propres nécessaires au financement de la garantie locative exigée par le bailleur lors de la conclusion du bail, le ministre est autorisé à soutenir l'accession à la location dudit logement en accordant une aide au financement de la garantie locative.

L'aide prend la forme d'un certificat dans lequel le ministre s'engage à payer au bailleur, en cas d'appel à la garantie, le montant exigé de la garantie locative.

(2) L'aide est accordée si les conditions suivantes sont remplies : (...)

- 3° le demandeur a conclu en qualité de locataire un contrat de bail à usage d'habitation portant sur un logement sis sur le territoire luxembourgeois et étant son habitation principale et permanente ;
- 4° le demandeur n'a aucun autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
- 5° le demandeur justifie des revenus réguliers pendant les trois mois précédant la date de la demande ;
- 6° le revenu mensuel de la communauté domestique, calculé conformément à l'article 11, est inférieur ou égal à la limite de revenu fixée suivant la composition de la communauté domestique conformément au tableau repris à l'annexe I ;
- 7° le taux d'effort consacré au paiement du loyer (...) est inférieur à 50 pour cent du revenu mensuel de la communauté domestique ;
- 8° le logement n'est pas loué au demandeur par un de ses ascendants ou descendants au premier degré.

Art. 8. Pour les personnes à faible revenu qui louent un logement sur le marché locatif privé, le ministre est autorisé à accorder une subvention de loyer si les conditions suivantes sont remplies : (...)

- 3° le demandeur est déclaré à l'adresse du logement qui est son habitation principale et permanente ;
- 4° les membres de la communauté domestique n'ont aucun autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
- 5° le demandeur dispose d'un des revenus prévus à l'article 11, paragraphe 1er, points 1° à 4° ;
- 6° le revenu de la communauté domestique fixé conformément à l'article 11 ne dépasse pas le plafond de revenu prévu à l'annexe II ;
- 7° le taux d'effort consacré au paiement du loyer, lequel a été fixé conformément aux articles 3 à 5 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, est supérieur à 25 pour cent du revenu de la communauté domestique ;
- 8° le logement n'est pas loué au demandeur par un de ses ascendants ou descendants au premier degré.

Art. 9. (1) La subvention de loyer est calculée conformément à la formule prévue à l'annexe II. Les paramètres de calcul et limites de revenu sont plafonnés en fonction de la composition de la communauté domestique, conformément au tableau à l'annexe II. (2) Le montant de l'aide ne peut jamais dépasser le loyer effectivement payé par le demandeur éligible.

Art. 10. (1) La subvention de loyer n'est pas due et doit être restituée, avec effet rétroactif, si pendant la période d'octroi d'une subvention de loyer, une des conditions d'octroi de l'aide n'a pas été remplie ou si le bénéficiaire donne en sous-location tout ou une partie du logement. Une sous-location est présumée exister si tout ou une partie du logement est mis à la disposition de personnes autres que le bénéficiaire et qui y habitent pendant un délai supérieur à six mois. (...)

Art. 46. (1) Le bénéficiaire d'une aide est tenu d'informer dans les plus brefs délais le ministre de tout changement susceptible d'influencer le maintien, la modification ou la suppression d'une des aides prévues par la présente loi, sous peine de restitution de l'aide avec effet rétroactif. (2) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi, du maintien ou de la modification d'une aide prévue aux chapitres 2, 3 ou 4, ou en cas de refus de communiquer les renseignements ou documents demandés par le ministre endéans un délai de trois mois, l'aide est refusée, et, au cas où elle a déjà été accordée et payée, l'aide indûment touchée est à restituer avec effet rétroactif par le bénéficiaire à l'Etat.